

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JUÉRY AUX FRAIS LIES AU FEU D'ARTIFICE - n° 14/68

Service : Finances locales - Subventions - Autres

Rapporteur : Madame Bentata-Raucoules

DELIBERATION

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - n° 14/69

Service : Institutions et vie politique - Désignation des représentants - Autres

Madame Maillet Rigolet donne lecture du courrier en date du 5 juin 2014 de Monsieur le Directeur du pôle de gestion fiscale de la Direction Départementale des Finances Publiques, en vue de la constitution des nouvelles commissions communales des impôts directs.

"Madame, Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 1650-1 du code général des impôts (CGI), la commission communale des impôts directs (CCID) prévue dans chaque commune doit être composée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Ces commissaires sont désignés par mes soins sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal".

Madame Maillet Rigolet présente une liste de 16 noms, composée de huit titulaires et de huit suppléants.

Rapporteur : Madame Maillet-Rigolet

DELIBERATION

Monsieur Kowalczyk demande comment cette liste a été constituée.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a lui-même présentée cette liste, et informe qu'elle a toujours été constituée sur les mêmes bases.

Monsieur Raskopf souhaite savoir si les personnes désignées sont représentatives des différents quartiers de la ville.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il explique qu'il est cependant difficile de représenter à la fois les différents quartiers, les différentes catégories socioprofessionnelles, la parité etc... Il assure que cette désignation a été effectuée dans les meilleures conditions, mais reconnaît qu'elle peut être discutable.

Madame Maillet Rigolet rappelle que le coefficient multiplicateur était de 8,44 en 2014.

TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) - Actualisation du coefficient - n° 14/70

Service : Finances locales - Autres taxes et redevances

Rapporteur : Madame Maillet-Rigolet

DELIBERATION

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "LA CROCHE CHŒUR" - n° 14/71

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Madame Villeneuve

DELIBERATION

Madame Villeneuve ajoute que cette prestation de qualité a regroupé plus de 100 personnes et a été très appréciée du public. Elle a permis de faire découvrir la ville et son patrimoine.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PENA BARCELONISTA - n° 14/72

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Monsieur Le Roch

DELIBERATION

Monsieur Le Roch invite ses collègues à assister au match de quart de finale de la coupe du monde qui sera retransmis vendredi 4 juillet à 18 heures à la Maison des Associations.

Monsieur Kowalczyk demande à quoi correspond cette somme de 177 euros.

Monsieur Le Roch explique que cette somme découle d'une demande de TF1 pour la diffusion des matches de l'équipe de France en coupe du monde. Il précise que la diffusion était gratuite à la condition que la commune réalise une demande d'objets publicitaires pour indiquer que la retransmission était assurée par TF1. Le non respect de cette obligation aurait entraîné le paiement d'une amende par la commune.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR PONTON DE PECHE AUX AVALATS - n° 14/73

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Monsieur Le Roch

DELIBERATION

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE - MAINTIEN DE LA PARITE ET DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL - n° 14/74

Service : Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire - Autres

Rapporteur : Madame Tafelski

DELIBERATION

CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- n° 14/75

Service : Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire - Autres

Rapporteur : Madame Tafelski

DELIBERATION

MODIFICATION MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS - n° 14/76

Service : Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire - Autres

Rapporteur : Madame Tafelski

DELIBERATION

Monsieur le Maire ajoute que cette modification permet au personnel, lorsqu'il dispose d'un reliquat de jours de congés au 31 décembre, d'alimenter son CET. C'est donc une nouvelle possibilité offerte aux agents.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - n° 14/77

Service : Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire - Transformation de postes

Madame Tafelski précise que cette modification du tableau des effectifs est consécutive à des avancements de grade du personnel ainsi qu'à l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires.

Rapporteur : Madame Tafelski

DELIBERATION

TARIFS SEJOURS JEUNES - n° 14/78

Service : Finances locales - Décisions budgétaires - Tarifs et redevances

Rapporteur : Madame Raynal

DELIBERATION

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CRECHE - n° 14/79

Service : Autres domaines de compétence des communes

DELIBERATION**Règlement de fonctionnement de la crèche****I – LA STRUCTURE**

Le Multi-accueil de St Juéry est un établissement municipal qui propose un accueil pour les enfants de St Juéry de 2 mois à 4 ans.

1 – La Capacité d'accueil

Elle est fixée à 35 enfants, modulable entre l'accueil régulier et l'accueil ponctuel.

L'accueil régulier est défini par un contrat où sont mentionnés les besoins horaires, les congés, par mois pour l'année.

L'accueil ponctuel peut répondre à une demande d'urgence et sera pris en compte dans la mesure des places disponibles.

La capacité d'accueil est également modulable de la façon suivante :

- 18 enfants de 7h 30 à 8 h 30 et de 17 h 30 à 18 h 30
- et sur inscription concernant l'amplitude horaire de 8 h 30 à 17 h 30

2 – Le Personnel (voir annexe)

L'équipe est composée de personnels qualifiés et diplômés : puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, CAP petite enfance, agents d'animation, agent d'entretien et d'un cuisinier.

3 – Les Heures d'ouverture

Le Multi-accueil est ouvert de 7 h 30 à 18 h 30.

4 – Fermeture de la structure

La structure ferme une semaine durant les fêtes de fin d'année et trois semaines en août.

5 – Les Possibilités d'accueil

Elles tiennent compte du rythme de l'enfant (sieste et repas), de l'éveil et de la vie de groupe (temps d'activité), et assure un accueil de qualité en toute sécurité (encadrement suffisant).

Accueil : de 7 h 30 à 9 h 30

Accueil – Départ : de 11 h 00 à 11 h 30

Accueil – Départ : de 12 h 30 à 13 h 30

Accueil – Départ : de 16 h 30 à 18 h 30

Dans le cadre d'un accueil avec repas, un minimum de quatre heures de présence sera demandé.

Une demande d'accueil supplémentaire pourra être accordée en fonction des places disponibles.

II – LA PRE-INSCRIPTION**1 – La structure est réservée**

- aux enfants dont un des parents réside sur la commune de St Juéry.
- en priorité aux enfants qui ont déjà un frère ou une sœur accueilli sur la structure

L'enfant porteur d'un handicap pourra être accueilli selon les possibilités d'accueil de la structure. Chaque situation sera étudiée au cas par cas. Un protocole d'accueil individualisé, proposé par la PMI, sera mis en place.

2 – L'attribution des places

Toute demande est notée sur la liste d'attente et les places sont attribuées au fur et à mesure des départs, selon l'ordre de pré-inscription. Toutes les situations particulières seront étudiées.

III – LES CONDITIONS D'ADMISSION**1 – L'inscription**

Elle se fait sur place et sur rendez-vous. Il faut fournir :

- le livret de famille,
- le carnet de santé de l'enfant,
- le numéro de sécurité sociale,
- le numéro d'allocation familiale,
- un justificatif de domicile,
- un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité,
- une ordonnance médicale pour l'administration d'antipyrétique,
- l'acceptation du règlement de fonctionnement signé par les parents.
- une attestation d'assurance responsabilité civile
- des autorisations (accès au logiciel CAF PRO, sorties, hospitalisation, prise et diffusion de photographies, personnes autorisées à venir chercher l'enfant)
- le dernier avis d'imposition, ou les trois derniers bulletins de paye (pour tous ceux qui ne sont pas allocataires de la CAF)

L'inscription est prise lors d'une entrevue avec la directrice et les parents. Ce temps est important car il permet d'expliquer le fonctionnement et l'organisation de la structure, et de répondre à toutes les questions.

2 – L'adaptation

C'est une période essentielle pour l'enfant. Elle va permettre à l'enfant de prendre des repères en terme de lieux, d'espace et de personnes. Elle va permettre à l'enfant et à sa famille d'appivoiser la séparation de manière progressive.

Elle est obligatoire et s'étale au minimum sur une semaine, deux semaines étant l'idéal. Les parents accompagnent leur enfant puis le laissent ensuite progressivement.

3 – L'examen médical d'admission

L'enfant n'est définitivement admis qu'après la visite d'admission réalisée par le médecin de la structure qui donne son avis favorable. Cette consultation aura lieu sur rendez-vous, dans les locaux de la structure, durant la période d'adaptation.

4 – La présentation du projet pédagogique

Il est à disposition des familles. Il est le fruit d'un travail d'équipe et nous sert de référence.

IV – LE FONCTIONNEMENT

Les enfants doivent arriver en ayant pris leur petit déjeuner, en étant habillés pour la journée et en ayant été changés.

1 - Les fournitures

Les parents doivent fournir **MARQUES AU NOM DE L'ENFANT**

- des vêtements de rechange
- un biberon d'eau
- les biberons étiquetés (heure de tétée et nom de l'enfant)
- les produits de soin personnels

Les jouets personnels ne sont pas admis (sauf les "doudous" et sucettes !)

2 – Le repas

Il est réalisé au sein de la structure par un cuisinier. Il prépare des menus adaptés à chaque tranche d'âge : mixé pour les tout-petits, mouliné pour les moyens, et avec morceaux pour les plus grands.

Les menus sont affichés en début de semaine.

L'installation de la cuisine répond aux normes actuelles hygiène et de sécurité H.A.C.C.P et reste soumise aux contrôles réguliers des services vétérinaires.

Les régimes alimentaires pourront être pris en compte.

Les interdictions alimentaires liées à une religion seront respectées dans la mesure du possible. Pour les enfants fortement allergiques, un protocole d'accueil individualisé sera mis en place.

3 – Les sorties et activités

Pour toutes les sorties ou activités habituelles (balade, médiathèque, visite aux pompiers...), parents donnent leur autorisation lors de l'inscription.

Pour les sorties ou activités exceptionnelles et pour les photos individuelles ou collectives prises par le personnel de la structure, une autorisation écrite et signée sera demandée.

4 - La sécurité

Les parents sont tenus de venir chercher leur enfant à 18 h 30 au plus tard.

En cas d'empêchement, le matin même, les parents devront indiquer, le nom d'une personne susceptible de venir chercher l'enfant (cf. dossier d'inscription).

La personne sera majeure et devra être munie d'une pièce d'identité.

Il est demandé aux parents et au personnel de ne pas fumer dans les locaux et jardins de la structure.

5 – La responsabilité

La ville de Saint-Juéry souscrit une assurance responsabilité civile pour les risques encourus par l'enfant durant son accueil dans la structure et garantit le personnel contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants.

Les parents restent responsables des risques habituels (maladie, accident corporels,...) Il leur est conseillé de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille.

Quand les parents sont présents dans la structure, leur enfant est placé sous leur responsabilité.

Par mesure de sécurité, le port de gourmettes, chaînes, médailles, collier pour les dents, boucles d'oreilles, barrettes, petits chouchous...est interdit.

Le personnel ne peut être tenu pour responsable de leur perte éventuelle.

En cas d'urgence, la directrice ou en son absence la personne qu'elle a désignée, prend la décision de téléphoner au SAMU et en informe immédiatement les parents.

6 – Le contrat d'accueil personnalisé

Il permet de formaliser le temps d'accueil de l'enfant (nombre de semaines de présence et d'absences prévues sur l'année, nombre d'heures de présence par jour).

Les parents devront positionner leurs congés annuels sur l'année.

En cas d'impossibilité au moment de la signature du contrat, les parents devront signaler les dates de congés au minimum un mois avant la date prévue. Dans le cas inverse, les congés seront facturés.

Ce contrat est conclu pour une durée de un an maximum (renouvelable).

Une fiche de tarification reprenant l'ensemble des éléments entrant dans le calcul de la participation familiale est jointe au contrat.

Modification ou arrêt du contrat :

Les parents devront informer, par écrit, la Directrice au moins un mois avant la date prévue du départ définitif de l'enfant.

En cas de modification du contrat, pour des raisons médicales, familiales ou professionnelles, les parents devront fournir un justificatif.

V – LES DISPOSITIONS SANITAIRES

1 – Les vaccinations

Avant son admission, l'enfant aura subi les vaccinations obligatoires DTP (diphtérie, tétanos, polio). La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire.

Les autres vaccinations recommandées, particulièrement pour les enfants vivant en collectivité sont : coqueluche, haémophilus B, rougeole, oreillons, rubéole, hépatite B.

2 – L'enfant malade

Tout enfant porteur d'une maladie, même bénigne, pourra être rendu à sa famille.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera admis dans la structure qu'après le terme de l'éviction, au vu d'un certificat médical de non contagion.

Dans l'intérêt de l'enfant, il est demandé aux parents, dans la mesure du possible de garder son enfant à la maison 48 heures pour démarrer le traitement.

3 – Les maladies à éviction obligatoire

Conformément à l'arrêté de novembre 2006, il y aura éviction pour les pathologies suivantes :

Coqueluche, diphtérie, infections à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, fièvres typhoïde et paratyphoïde, teignes, tuberculose respiratoire, dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo, scarlatine, gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique, la gastro-entérite à Shigelles.

Pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la crèche à la phase aiguë n'est pas conseillée.

Pour les affections non citées ci-dessus et présentant un risque pour les autres enfants, la directrice et le médecin disposent d'un droit d'appréciation.

En cas de litige, la déclaration de maladie contagieuse chez l'enfant sera prise par le médecin de la structure.

4 – La surveillance médicale

Le médecin de la structure verra chaque enfant à son admission et au minimum une fois par an.

5 – L'administration des médicaments

Dans la mesure du possible, les médicaments seront prescrits par le médecin traitant en deux prises (matin et soir) et administrés par les parents.

L'administration des médicaments ne peut être réalisée que par l'infirmière puéricultrice ou l'éducatrice, sur prescription médicale et avec l'accord écrit des parents.

6 – Les situations d'urgence

Lors de l'inscription, la personne ayant la charge de l'enfant autorisera le personnel de la structure à donner tous les soins nécessaires à l'enfant en cas d'urgence et à le faire éventuellement hospitaliser.

7 – Les déclarations obligatoires

Toute maladie à déclaration ou à caractère épidémique grave survenue à un enfant confié devra être signalée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S., Médecin Inspecteur de la Santé).

Tout accident grave survenu dans les locaux de la structure ou à l'occasion de son fonctionnement sera signalé à la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.)

VI – LA PARTICIPATION FINANCIERE

La structure bénéficie du concours financier de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et de la MSA (Mutuelle Sociale Agricole Tarn-Aveyron-Lot).

La mise en place de la Prestation de Service Unique (circulaire CNAF 025 du 31.12.2002 et la 066 du 14.04.2002) entraîne une tarification horaire, quelque soit la durée de garde sur la journée. Le conseil municipal a validé cette tarification.

1 – Le Barème

La participation des parents est fonction du taux d'effort. Il est basé sur un pourcentage des revenus mensuels du ménage. Il est fonction du nombre d'enfants à charge.

Nombre d'enfants à charge	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
Taux d'effort	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %

Les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus imposables des familles, avant abattement. Les parents doivent fournir au moment de l'inscription et lors de la révision du contrat les justificatifs de ressources.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. (Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est handicapé, bénéficie du tarif applicable à une famille de trois enfants).

Les modifications de situation d'activité (perte d'emploi, réduction du temps de travail imposé par l'employeur, reprise d'activité), et une modification de la composition de la famille peuvent entraîner une réactualisation de la participation financière des familles (sur justificatifs).

Elles interviendront le premier jour du mois suivant le signalement de l'évènement.

Les revenus ainsi que le contrat seront vérifiés chaque année début septembre.

2 – Le plancher et le plafond

Ils sont définis chaque année par la CNAF et révisable au 1^{er} janvier et fixent le cadre de l'application du taux d'effort. Toutefois, le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond.

3 – Le paiement des factures

Le paiement s'effectuera dans les dix premiers jours du mois par chèque (à l'ordre du Trésor Public, par chèque CESU ou espèces).

"En cas de non paiement dans le délai de 1 mois à compter de l'envoi ou de la remise de la facture, un titre de perception sera émis et le règlement s'effectuera à la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie, 4 - 6 rue des Pénitents, 81000 Albi.

En cas de non paiement de ce titre dans le délai de 1 mois à compter de son émission, les familles feront l'objet de 2 relances à deux semaines d'intervalle.

Dans le délai d'une semaine, à l'issue de la 2^{ème} relance, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée. Par ailleurs, la procédure de recouvrement sera poursuivie par le Trésorier.

4 – Les déductions

Une déduction est effectuée sur le montant de la facturation en cas de maladie de l'enfant supérieure à 3 jours (certificat médical) ; le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

En cas d'hospitalisation, de pathologie entraînant une éviction par le médecin de la structure, ou de fermeture de la structure, la déduction sera effective.

Il n'y a pas de déduction pour convenances personnelles.

VII – PARTICIPATION A LA VIE DE LA STRUCTURE

Les parents seront invités à des réunions informelles.

Ils sont tenus automatiquement informés de modifications pouvant intervenir dans le règlement de fonctionnement.

IV – LE ROLE DE LA DIRECTRICE

Elle est chargée d'assurer l'organisation et le bon fonctionnement de la structure.

En cas d'absence, ces missions seront assurées par la puéricultrice ou l'éducatrice de jeunes enfants.

DEROGATION

Toute dérogation au règlement devra faire l'objet d'une demande écrite.

FOND D'AMORCAGE DES RYTHMES SCOLAIRES - n° 14/80

Service : Finances locales - Contributions budgétaires - Autres

Rapporteur : Madame Raynal

DELIBERATION**DESIGNATION DES DELEGUES AU GIP RESSOURCES ET TERRITOIRES - n° 14/81**

Service : Institutions et vie politique - Désignation des représentants

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AV 374 AUX CROZES - n° 14/82**

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine privé

Rapporteur : Monsieur Soula

DELIBERATION

Madame Gonzales demande la signification du terme "talweg".

Monsieur Soula indique qu'il s'agit d'un devers, dans le cas présent vers le ruisseau des Crozes, une pente assez importante par endroit qui nécessitera la pose d'une clôture.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - n° 14/83

Service : Domaine de compétences par thèmes - Environnement - Eau

Rapporteur : Monsieur Soula

DELIBERATION

Monsieur Soula présente, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et au décret du 6 mai 1995, le rapport de l'exercice 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Les ressources en eau

Le point de prélèvement d'eau aux Fontaines présente un débit nominal de 150 m³ par heure.

Le nombre de m³ prélevés entre 2012 et 2013 est en diminution de 17,79 %.

La commune importe de l'eau au Syndicat du Dadou pour alimenter une partie de Saint-Juéry le Haut et des Avalats. Le volume importé s'élève à 50 280 m³.

Les ressources enregistrent une baisse de 17,79 %, et les importations une baisse de 7,63 %. Le total général des volumes d'eau potable est donc en baisse de 16,91 % (622 025 m³ en 2012, 516 870 m³ en 2013).

Le nombre d'abonnements

Il est en augmentation de 0,65 % par rapport à 2012 (3 828 abonnés en 2012, 3 853 en 2013).

Volumes mis en distribution et vendus

Le volume total vendu aux abonnés est de 337 340 m³ en 2012, et de 331 238 m³ en 2013, soit une diminution de 1,81 %.

Longueur du réseau

Le linéaire du réseau est de 72,4 km, identique à celui de 2012.

Fixation des tarifs en vigueur

Monsieur Soula rappelle que l'assemblée délibérante a voté les tarifs concernant la part collectivité par délibération en date du 17 décembre 2013. Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés. Le service est assujéti à la T.V.A.

Le prix de l'eau

Le tarif hors redevance de pollution domestique pour la part fixe constituée par l'abonnement est passé de 33 euros en 2012 à 35 euros en 2013, soit une augmentation de 6,06 %.

Le tarif de la part proportionnelle, c'est-à-dire le prix du m³ d'eau a augmenté de 1,07 % (0,94 euro en 2013 contre 0,93 euro en 2012).

La redevance de pollution domestique a subi une variation de 1,67 %.

Composantes de la facture d'usager pour une consommation annuelle de 120 m³

La facture de l'usager ayant consommé 120 m³ d'eau s'élevait en 2012 à 190,53 euros, et à 194,54 euros en 2013, soit une variation de 2,1 %.

Monsieur Soula ajoute que le prix théorique du m³ pour une consommation annuelle de 120 m³ est de 1,62 euros.

Les recettes d'exploitation

Les recettes de la vente d'eau domestique sont en baisse de 3,01 % et les abonnements ont augmenté de 3,72 %. Donc une perte de 1,15 %.

Indicateurs de performance du service public de l'eau potable

Qualité de l'eau

En 2013, Monsieur Soula rapporte que 16 prélèvements ont été effectués sur l'eau du Tarn, et 6 sur l'eau du Dadou.

Il précise que 3 prélèvements (soit 50 %) réalisés sur l'eau du Dadou présentent des résultats non conformes aux références de qualité sur conductivité faible (conformité physico-chimique).

Concernant l'eau produite par Saint-Juéry, 2 prélèvements (soit 88 %) présentent des résultats non conformes aux références de qualité bactéries aéro revivifiantes (conformité bactériologique).

Performance du réseau

Un delta est obtenu à partir du volume d'eau pompée et du volume d'eau vendue aux particuliers ou aux professionnels. Ce delta permet l'évaluation de la performance d'un réseau, c'est à dire le rendement.

Monsieur Soula annonce que pour 2013, le rendement du réseau est de 70,5 %. Il était en 2012 de 59 %. Cette progression s'explique par les nombreux travaux réalisés en centre ville, qui malgré les dérangements causés, ont le mérite d'améliorer la qualité du réseau de distribution de la ville.

Monsieur Soula souligne que l'indice de pertes en réseau, c'est-à-dire le nombre de m³ perdus par rapport à la longueur du réseau, est en nette diminution : 5,8 m³ d'eau perdus par kilomètre et par jour en 2013 contre 9,9 m³ en 2012.

Renouvellement des réseaux

Le réseau est en constant renouvellement, en moyenne 600 mètres par an depuis 2010. Monsieur Soula fait remarquer que ces travaux ont bien évidemment un coût.

Financement des investissements du service public de l'eau potable

Branchements en plomb

Le nombre de branchements en plomb diminue progressivement de manière à parvenir aux normes exigées, jusqu'à la disparition totale de tous ces branchements sur la commune.

Depuis 2004, 423 branchements en plomb ont été supprimés. 66 branchements en plomb ont été changés en 2012, 35 en 2013.

En 2012, 316 branchements en plomb étaient encore en place dans la commune, soit 8,25 % des branchements. Il en restait 281 en 2013, soit 7,29 %.

Etat de la dette

L'encours de la dette au 31 décembre 2013 était de 630 461,36 euros. Le montant de remboursement au cours de l'exercice s'élève à 58 553,74 euros, 26 962,08 euros en intérêts et 31 591,66 euros en capital.

Amortissements réalisés

Le montant de la dotation aux amortissements est de 91 904 euros.

Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité

En 2012, le montant de cette aide s'élevait à 2 273,67 euros pour un total de 33 demandes reçues et d'aides accordées, et à 1 814 euros en 2013 pour 21 aides accordées.

Monsieur Raskopf constate que le total des ressources (ressources propres et importations) a diminué de 16 %, or le volume d'eau vendu aux abonnés n'a baissé que de 1,81 % ; il demande une explication sur cette différence.

Monsieur Soula explique que le réseau devient plus performant chaque année, tant au niveau de la qualité que de l'étanchéité. De nombreux travaux ont été réalisés, des prélèvements ont été faits indirectement sur toutes les canalisations afin d'effectuer des travaux, notamment de maçonnerie.

Il fait également remarquer que le total des m³ vendus aux industriels a nettement diminué.

La performance du réseau et les travaux effectués ont permis de diminuer le volume d'eau pompée et distribuée.

Il ajoute qu'un réseau performant se situe à 85 %; il rappelle que le rendement du réseau de distribution de Saint-Juéry est de 70,5 %.

De plus, Monsieur Soula rapporte que la commune a subi une fuite très importante sur le réseau estimée à 3 à 4 000 m³ d'eau perdue. Effectivement, lorsqu'une canalisation de gros diamètre casse, les dégâts sont souvent très importants.

Il est souligné que le rapport sur l'eau est un document consultable par tous les élus.

TARIFS CENTRE SOCIAL ET CULTUREL - n° 14/84

Service : Finances locales - Décisions budgétaires - Tarifs et redevances

Monsieur Guiraud explique que cette question ne constitue pas une remise en cause complète des tarifs proposés par le centre social et culturel en 2014, qui sont rigoureusement identiques à ceux de 2013. Le motif de la délibération de ce soir est le rajout des tarifs de la Scène Nationale d'Albi, car ils n'existaient pas en 2013.

Il précise qu'il s'agit d'un tarif uniforme pour l'ensemble des usagers du centre social et culturel qu'ils soient ou non saint-juériens et quel que soit le quotient familial. Le centre social et culturel fait office de « caisse enregistreuse » pour la Scène Nationale d'Albi, et permet ainsi de faire bénéficier tous ses adhérents du tarif privilégié prévu par la Scène Nationale d'Albi.

Il ajoute que ces tarifs ne constituent pas un choix politique de la ville mais découlent directement de décisions prises par la Scène Nationale d'Albi.

Rapporteur : Monsieur Guiraud

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT CONVENTION F.O.L. - n° 14/85

Service : Domaines de compétences par thèmes - Enseignement - Autres

Rapporteur : Madame Raynal

DELIBERATION

DEMANDE DE SUBVENTION RENOVATION DES PARQUETS A L'ECOLE MARIE CURIE -

n° 14/86

Service : Finances locales - Subventions accordées aux collectivités

Rapporteur : Madame Maillet-Rigolet

DELIBERATION

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC G.R.D.F. - n° 14/87

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION

Monsieur Kowalczyk souhaiterait qu'à l'avenir, l'ajout de questions non prévues à l'ordre du jour soit évité, afin que les élus ne se trouvent pas dans l'impossibilité de prendre connaissance des dossiers avant la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire comprend cette remarque. Il souligne cependant que la question de la rénovation des parquets de l'école Marie Curie avait été actée par la précédente municipalité et qu'il était peu probable que des élus s'opposent à cette décision. A ses yeux, les questions supplémentaires n'impliquaient pas une grande réflexion au niveau de la prise de décision.

Madame Gonzales demande que la date du prochain conseil municipal soit communiquée aux élus dans un délai plus long, afin que chacun dispose du temps nécessaire pour se rendre disponible.

Monsieur le Maire prend bonne note de cette demande.

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 20.

Il souhaite de bonnes vacances à l'assemblée.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 14/31

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision N° 094/2011, concluant un marché avec la S.M.A.C.L. pour l'assurance "Responsabilité et risques annexes",

VU la proposition d'avenant n° 4 présentée par la SMACL de révision de la cotisation de l'année 2013 du budget Ville,

Considérant que cette régularisation est conforme à la mise à jour du montant des salaires bruts versés en 2013,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un avenant n° 4 avec la Compagnie d'assurance S.M.A.C.L. dont le siège social se situe au 141, Avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, régularisant pour l'année 2013 l'assurance "Responsabilité et risques annexes" du budget Ville.

Article 2 : Le montant de l'avoir sur la cotisation 2013 est de 23,12 € H.T. (25,20 € T.T.C.). Elle sera déduite de la cotisation 2014.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/32

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24/04/2014 de Monsieur CHIFFRE Didier Maurice Justin concernant l'immeuble situé 12 impasse Louis Aragon 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 12 impasse Louis Aragon 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0103 et appartenant à Monsieur CHIFFRE Didier Maurice Justin demeurant 12 impasse Louis Aragon 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/33

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/04/2014 de Madame FOURNIALS Claudine concernant l'immeuble situé 29 rue Fort 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 29 rue Fort 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0056 et appartenant à Madame FOURNIALS Claudine demeurant 66 bis allée Angel Testa 93390 CLICHY-SOUS-BOIS.

Décision n° 14/34

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30/04/2014 de Monsieur SAUNAL Michel Elve concernant l'immeuble situé 6 avenue de la Gare 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 avenue de la Gare 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0305 et appartenant à Mr SAUNAL Michel Elve demeurant 17 rue Augustin Malroux 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/35

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29/04/2014 de Monsieur CABOT Grégory Maxime Christophe concernant l'immeuble situé 12 rue Colette 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 12 rue Colette 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0255 et appartenant à Monsieur CABOT Grégory Maxime Christophe demeurant 12 rue Colette 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/36

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville

approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23/04/2014 de Madame CAMPECH Françoise Anne Marie concernant l'immeuble situé 3 rue Emmanuel Mora 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue Emmanuel Mora 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0224 et appartenant à Madame CAMPECH Françoise Anne Marie demeurant 3 rue Emmanuel Mora 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/37

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 07/05/2014 des Consorts DURAND concernant l'immeuble situé 24 avenue Jean Jaurès 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 24 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0033 et appartenant aux Consorts DURAND demeurant Impasse du Pas du Lac 81120 REALMONT.

Décision n° 14/38

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/05/2014 des Consorts GERARD concernant l'immeuble situé 1 rue Léopold Vareil 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 1 rue Léopold Vareil 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0134 et appartenant aux Consorts GERARD demeurant LOURME 35113 DOMAGNE.

Décision n° 14/39

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 21/05/2014 de Madame CABAL Geneviève concernant l'immeuble situé 20 rue des Camélias 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 20 rue des Camélias 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0077 et appartenant à Madame CABAL Geneviève demeurant 47 rue Honoré Daumier 11000 Carcassonne.

Décision n° 14/40

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/05/2014 de Madame ASTRUC Régine Marie Jeanne concernant l'immeuble situé 24 avenue Emile Andrieu 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 24 avenue Emile Andrieu 81160 St-Juéry, cadastré AC 0185 et appartenant à Mme ASTRUC Régine Marie Jeanne demeurant 1 dhemin de l'Eglise 81400 Rosières.

Décision n° 14/41

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/05/2014 des Consorts LACAN concernant l'immeuble situé 3 rue des Glaëuls 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue des Glaëuls 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0073 et appartenant aux Consorts LACAN demeurant route de la Cayrede 12330 Saint-Christophe-Vallon.

Décision n° 14/42

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision N° 093/2011, concluant un marché avec la S.M.A.C.L. pour l'assurance "Dommages aux biens et risques annexes",

VU la proposition de contrat complémentaire présentée par la SMACL afin d'assurer l'ouvrage prêté par la ville de CASTRES, pour l'exposition "Le Tarn au temps de Jaurès",

Considérant que la proposition de complément de contrat est conforme au montant de l'ouvrage à assurer,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat avec la Compagnie d'assurance S.M.A.C.L. dont le siège social se situe au 141, Avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, afin de compléter l'assurance "Dommages aux biens et risques annexes" du budget Ville, et d'assurer l'ouvrage prêté par la ville de CASTRES, pour l'exposition "Le Tarn au temps de Jaurès".

Article 2 : Le montant de la cotisation complémentaire est de 35,89 € T.T.C.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/43

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,
VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation d'un spectacle avec l'association "Les voyageurs immobiles" dans le cadre de la fête du multi accueil le 27 juin 2014.

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette prestation par une convention,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association "Les Voyageurs Immobiles" représentée par Sophie MASSE, la présidente 10, bd Jean Jaurès 31250 REVEL, pour organiser le spectacle "Le bruit des couleurs" qui aura lieu le 27 juin 2014 à 19 heures au multi-accueil rue Jean-Paul Sartre à SAINT -JUERY.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense : 501.10 € pour la prestation et les frais de déplacements, seront imputés sur les crédits du budget principal de la Ville, année 2014.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/44

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/06/2014 de Monsieur MARIN Rolland concernant l'immeuble situé 50 rue Paul Eluard 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 50 rue Paul Eluard 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0162 et appartenant à Monsieur MARIN Rolland demeurant 50 rue Paul Eluard 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 14/45

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/06/2014 des consorts DULOT concernant l'immeuble situé 3 rue Auguste Renoir 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue Auguste Renoir 81160 Saint-Juéry, cadastré AA 0084 et appartenant aux consorts DULOT demeurant 2 rue Marc Chagall 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 14/46

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06/06/2014 de Monsieur BRUNET Gabriel Joël concernant l'immeuble situé 4 rue Puech de la Borie 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 4 rue Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0414 et appartenant à Monsieur BRUNET Gabriel Joël demeurant 4 rue Puech de la Borie 81160 Saint Juéry.

Décision n° 14/47

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/06/2014 des Consorts DIEUZE concernant l'immeuble situé 30 chemin Saint Antoine 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 30 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0211 et appartenant aux Consorts DIEUZE demeurant Rustan 81350 VALDERIES.

Décision n° 14/48

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/06/2014 de Monsieur GAUTIER Etienne Jean-Paul Hippolyte concernant l'immeuble situé 3 rue du Puech de la Borie 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue du Puech de la Borie 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0062, AM 0215 et appartenant à Monsieur GAUTIER Etienne Jean-Paul Hippolyte demeurant 3 rue du Puech de la Borie 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 14/49

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24/06/2014 de Monsieur CALVIERE René Emile concernant l'immeuble situé 149 avenue de Montplaisir 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 149 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0179 et appartenant à Monsieur CALVIERE René Emile demeurant 149 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/50

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision N° 092/2013, concluant un marché l'entreprise CABROL pour la fourniture des denrées alimentaires lot N° 6 PRIMEURS,

VU la cession de cette entreprise au profit de Monsieur Cédric HAROS qui a créé la société PROVENC'HALL immatriculée au registre du commerce en date du 22 mai 2014,

Considérant que le marché de fournitures des denrées alimentaires lot N° 6 PRIMEURS doit continuer jusqu'à son terme,

- DECIDE -

Article 1 : Suite à la cession de l'entreprise de M. Philippe CABROL à M. Eric HAROS, il sera conclu un avenant n° 1 au marché N° F-2013/11 Fourniture des denrées alimentaires lot N° 6, avec la société PROVENC'HALL afin de le mener à

son terme, c'est-à-dire au 31/12/2017. Le siège social de cette société est sis 86 bis, avenue Jean Jaurès à Saint-Juéry 81160.

Article 2 : Les autres conditions du contrat initial sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/51

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/07/2014 de Monsieur SABY Paul René concernant l'immeuble situé 3 rue des Primevères 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue des Primevères 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0188 et appartenant à Monsieur SABY Paul René demeurant 3 rue des Primevères 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 14/52

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/07/2014 de Monsieur SANCHEZ Patrice concernant l'immeuble situé 173 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 173 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0401 et appartenant à Monsieur SANCHEZ Patrice demeurant 152 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/53

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 09/07/2014 des Consorts LLOP concernant l'immeuble situé 44 rue du Puech Gaillard 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 44 rue du Puech Gaillard 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0077 et appartenant aux Consorts LLOP demeurant 69 route de Saint-Juéry 81990 CUNAC.

Décision n° 14/54

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/07/2014 de Monsieur PUJOL Patrick concernant l'immeuble situé 18 rue des Brus 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 18 rue des Brus 81160 Saint-Juéry, cadastré AP 0098 et appartenant à Monsieur PUJOL Patrick demeurant 11 rue de la Save 31170 Tournefeuille.

Décision n° 14/55

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/07/2014 des Consorts FRAYSSE concernant l'immeuble situé 3 rue des Rosiers 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue des Rosiers 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0128 et appartenant aux Consorts FRAYSSE demeurant Pradinas 81170 TONNAC.

Décision n° 14/56

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/07/2014 de Monsieur ESPITALIER Sébastien Edmond Claude concernant l'immeuble situé 66 rue Roger Salengro 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 66 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0255 et appartenant à Monsieur ESPITALIER Sébastien demeurant 66 rue Roger Salengro 81160 Saint Juéry.

Décision n° 14/57

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18/07/2014 de Madame SENTUC Maryline concernant l'immeuble situé 6 rue des Violettes 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 6 rue des Violettes 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0104 et appartenant à Madame SENTUC Maryline demeurant 6 rue des Violettes 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/58

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23/07/2014 de SA Banque Populaire Occitane concernant l'immeuble situé 1 chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 1 chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0271 et appartenant à SA Banque Populaire Occitane sise 33 43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma.

Décision n° 14/59

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry pour le bon fonctionnement des services d'actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité dans le cadre de l'espace de rencontre et d'échanges autour des questions de parentalité,

VU la décision n°6/2014 acceptant les modalités d'intervention de Mme BUDKA, psychologue dans le cadre des ateliers du centre social,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention du 14 janvier 2014,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un avenant à la convention avec Madame Laura BUDKA psychologue, dont le siège social se situe, 59, route d'Arthès 81380 Lescure d'Albigeois, qui assurera des prestations d'écoute spécialisé en direction des familles, d'animation de débat discussion autour de la parentalité, d'accompagnement social dans le cadre de l'atelier de soutien à la parentalité – Lieu d'Accueil Parents Enfants et des accompagnements dans le cadre du Programme de Réussite Educative qui se déroulent au Centre Social et Culturel de Saint-Juéry. L'action se déroulera dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint-Juéry.

Article 2 : Le montant global est porté à 5 000 euros maximum.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 50 € par heure d'intervention.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/60

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il convient de modifier le budget primitif 2014 du budget principal, pour permettre d'effectuer des écritures au compte 6745,

Considérant que cette rectification doit être effectuée sur le budget 2014,

- D E C I D E -

Article 1 : le compte 6745 sera approvisionné pour un montant de 5 000 €, pour prendre en compte les écritures à passer. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 022 "Dépenses imprévues".

Article 2 : Monsieur Le Maire informera le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/61

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 31/07/2014 de Madame MOLIERE Maryse concernant l'immeuble situé 1 rue Emile Combes 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 1 rue Emile Combes 81160 SAINT-JUERY, cadastré AI 0225 et appartenant à Madame MOLIERE Maryse demeurant 1 rue Emile Combes 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/62

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'obligation réglementaire de passer un marché pour la fourniture du gaz naturel pour les points de consommation supérieurs à 30 000 kWh,

Vu la proposition de la société UNIXIAL afin de nous accompagner pour le montage d'un dossier "accord cadre", ainsi que pour en assurer le suivi,

Considérant que la proposition de la société UNIXIAL est très intéressante d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera passé un contrat d'assistance à maître d'ouvrage pour la passation d'un accord cadre pour la fourniture du gaz pour tous les points de consommation de la ville de SAINT-JUERY, avec la société UNIXIAL dont le siège social est situé 3, chemin des Rullets à SAINT GENIES BELLEVUE 31180.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager est de 3 500 € HT soit 4 200 € TTC qui seront prélevés sur le budget communal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/63

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation lancée pour le contrôle de la qualité de l'air et évaluation des moyens d'aération des écoles maternelles et du centre multi accueil de la Ville de Saint-Juéry, à laquelle ont répondu les entreprises POLE AIR, APAVE, SOCOTEC, LAB EAU et LABORATOIRE DEPARTEMENTAL 31,

Considérant que la proposition de la société SOCOTEC est la plus intéressante d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera passé un marché de services pour le contrôle de la qualité de l'air et évaluation des moyens d'aération des écoles maternelles et du centre multi accueil de la Ville de Saint-Juéry, avec la société SOCOTEC dont le siège social est situé 3, rue Jean Rodier BP 34012 31028 TOULOUSE Cedex.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager est de 8 690 € HT soit 10 428 € TTC qui seront prélevés sur le budget communal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/64

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 21/08/2014 de Monsieur BORIES Gaël Cyril concernant l'immeuble situé 9 rue Neil Armstrong 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 9 rue Neil Armstrong 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0244, AS 0250 et appartenant à Mr BORIES Gaël Cyril demeurant 9 rue Neil Armstrong 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 14/65

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 05/08/2014 de Monsieur ALFARO ARANDA Andres concernant l'immeuble situé 9 rue Jacqueline Auriol 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 9 rue Jacqueline Auriol 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0267, AS 0269 et appartenant à Monsieur ALFARO ARANDA Andres demeurant 9 rue du Verger 35410 SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL.

Décision n° 14/66

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUÉRY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 06/08/2014 de Madame MAUREL Laetitia concernant l'immeuble situé 1 avenue de Villefranche 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 1 avenue de Villefranche 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0010 et appartenant à Madame MAUREL Laetitia demeurant 13 bis rue Roger Payrastra 81000 ALBI.

Décision n° 14/67

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUÉRY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/08/2014 des conjoints BOIRON concernant l'immeuble situé 67 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 67 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0128 et appartenant aux conjoints BOIRON demeurant 8 rue des Platanes 03270 SAINT-YORRE.

Décision n° 14/68

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19/08/2014 des Conjointes ARNAL concernant l'immeuble situé 52 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 52 rue Roger Salengro 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0203 et appartenant aux Consorts ARNAL demeurant 24 rue de l'Autan 81990 PUYGOUZON.

Décision n° 14/69

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26/08/2014 de Madame MILLET Françoise Juliette concernant l'immeuble situé 146 avenue de Montplaisir 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 146 avenue de Montplaisir 81160 St-Juéry, cadastré AS 0035 et appartenant à Madame MILLET Françoise demeurant 146 avenue de Montplaisir 81160 St-Juéry.

Décision n° 14/70

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation lancée pour la réalisation des travaux d'entretien du Talus des Fargues à laquelle seule l'entreprise ECO.VA.NA a répondu,

Considérant que la proposition de l'entreprise ECO.VA.NA. est intéressante d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera passé un marché de travaux pour la réalisation des travaux d'entretien du Talus des Fargues, avec l'entreprise ECO.VA.NA. dont le siège social est situé "Empy Vieux" Plaine Saint Martial 81100 CASTRES.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager est de 23 000 € HT soit 27 600 € TTC qui seront prélevés sur le budget communal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 14/71

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19/09/2014 des Consorts CALMETTES concernant l'immeuble situé 16 route Vieille des Avalats 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 16 route Vieille des Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré AO 0220 et appartenant aux Consorts CALMETTES demeurant 69 rue de Jarlard 81000 ALBI.

Décision n° 14/72

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société PITNEY BOWNES afin de remplacer la machine à affranchir qui ne répond plus aux besoins de la Mairie,

Considérant que ce matériel est loué à la Société PITNEY BOWNES,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de location entretien avec la Société PITNEY BOWNES dont le siège social est situé Immeuble Le Triangle 9, rue Paul Lafargue 93456 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX, pour la location et l'entretien de la machine à affranchir le courrier de la Mairie.

Article 2 : Le montant annuel de la dépense à engager est de 500 € HT soit 600 € TTC qui seront prélevés sur le budget communal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.